



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements

Question écrite n° 9073

Texte de la question

M. Laurent Hénart souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur le système de gratuité des frais de correspondance au sein des établissements scolaires. En effet il ne s'agit pas de remettre en cause ce principe fondamental pour l'égalité des chances à l'école mais d'attirer son attention sur les frais qu'occasionnent ces dépenses sur les budgets des établissements publics. En effet, la récente prise en charge de tous les frais de correspondance dans les budgets des établissements publics pose problème. En effet, elle alourdit considérablement ces budgets et peut-être est-il possible d'envisager une prise en charge de ces frais par une dotation complémentaire de l'Etat, la région ou le département. C'est pourquoi il est nécessaire de préciser la position du Gouvernement et du ministre sur cette question.

Texte de la réponse

Les articles L. 132-1 et L. 132-2 du code de l'éducation disposent que l'enseignement est gratuit dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, ainsi que dans les collèges et les lycées publics. Le principe de gratuité concerne l'enseignement proprement dit, ainsi que toutes les dépenses administratives et pédagogiques qui concourent à sa mise en oeuvre, hormis les fournitures scolaires individuelles et les activités facultatives. Le principe de gratuité, qui doit être considéré de manière absolue, concerne notamment les frais de la correspondance adressée aux familles, les frais de téléphone et de télématique, toutes dépenses qui relèvent strictement du fonctionnement de l'établissement, et qui, en tant que telles, sont à la charge de la collectivité territoriale de rattachement, soit la région pour les lycées et le département pour les collèges. Dans un certain nombre de cas, ces dispositions avaient pu être perdues de vue, les familles étant parfois amenées à prendre en charge le coût de la correspondance que l'établissement leur adressait. Une circulaire ministérielle du 30 mars 2001 a rappelé la portée du principe de gratuité de l'enseignement scolaire public.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Hénart](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9073

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 2002, page 5109

Réponse publiée le : 3 mars 2003, page 1639